



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 5 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société O'TERRA TP

RUE DES PRIMEVERES
ZA DE HENT CROAS
29750 Loctudy

Références : ENV-D-25.093
Code AIOT : 0005502451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement de la société O'TERRA TP implanté COAT DERO 29120 Combrit. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O'TERRA TP
- COAT DERO 29120 Combrit
- Code AIOT : 0005502451
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société O'TERRA TP exploite, depuis le 23 août 2023 (changement d'exploitant) au lieu-dit "Coat Déro" sur la commune de Combrit, une carrière à ciel ouvert de granite.
La production maximale annuelle autorisée est de 12 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagements préliminaires - Affichage	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 3.1.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Aménagements préliminaires - Bornage	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 3.2.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Aménagements préliminaires - Clôture	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 3.3.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Conduite de l'exploitation - Déchets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 6.3.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des pollutions - Bassins	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 8.3.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Prévention des pollutions - Analyses eaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 8.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Risques incendies - Incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 13.3.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative - Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 1	Sans objet
8	Prévention des pollutions - Bruits	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 10.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé des écarts majeurs (3) et mineurs (4). Les dispositions techniques et organisationnelles mises en place par l'exploitant ne lui ont pas permis d'apporter, au cours de l'inspection, la preuve de la maîtrise des prescriptions contrôlées à l'exception de 2 points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative - Nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Nature de l'autorisation			
Prescription contrôlée : La disposition de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé relatif à l'exploitant titulaire de l'autorisation est remplacée par : "La société O'TERRA TP dont le siège social est situé ZA de Hent Croas Résidence des Primevères 29751 LOCTUDY, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de COMBRIT, au lieu dit Coat Déro, une carrière à ciel ouvert de granite dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :			
Rubrique	Nature des activités	Volume autorisé	Régime (*)
2510-1	Exploitation d'une carrière de 2 ha 97 a 83 ca.	12 000 t/an en production maximale	A
(*) A : autorisation			
L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter qui ne sont pas contraires"			
Constats : L'exploitant a été en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées , par messages électroniques des 4 et 14 février 2024 et le jour du contrôle, les chiffres des quantités d'extraction de matériaux. Ces chiffres portent sur l'année 2024 et ne révèlent pas de dépassement des seuils autorisés en extraction par an.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Aménagements préliminaires - Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 3.1.
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : • son identité, • la référence de l'autorisation,

• l'objet des travaux, • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un panneau d'affichage est visible à l'entrée du site d'exploitation, devant la barrière, en bordure de voie routière. Ce panneau d'affichage mentionne l'ensemble des informations indiquées dans la présente prescription, à l'exception : . de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 ; . du type de travaux (carrière à ciel ouvert) ; . de l'adresse de la mairie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aménagements préliminaires - Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 3.2.
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une borne est présente à l'entrée du site de l'exploitation, sur le talus, à proximité de la barrière. Cette borne est présentée par l'exploitant comme nivelée par référence au Nivellement Général de la France (NGF). Aucune autre borne placée en tous les points nécessaires pour la délimitation du périmètre de l'établissement n'est visible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagements préliminaires - Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 3.3.
Thème(s) : Situation administrative, Clôture
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre par périphérie.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose d'une barrière fermant à clef à son entrée . L'établissement est globalement clôturé dans sa périphérie par des talus végétalisés et boisés, mais présente à plusieurs endroits une végétation absentes ou très peu dense, et aucun grillage. L'accès de toute zone dangereuse n'est donc pas clôturé, et aucune pancarte signalant le danger n'est visible sur les chemins d'accès et sur la périphérie de l'établissement, conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conduite de l'exploitation - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : L'apport de matériaux extérieurs au site en provenance des chantiers de bâtiments et de travaux publics est autorisé. Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, ets. Ils seront constitués exclusivement de matériaux inertes préalablement triés. [...]. [...].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté sur la plate-forme de l'établissement des monticules d'apports de matériaux extérieurs au site, d'origine de chantiers de bâtiments et de travaux publics. Ces monticules sont composés de terres, pierres et graviers. Lors du contrôle des morceaux d'enrobé (mélanges bitumineux) présent dans un monticule a été constaté. Toutefois ces matériaux ont été évacués le 11 février 2025 (photo fournie) vers une filière adaptée (bon de réception fourni) par l'exploitant. Cette situation démontre que le trie des matériaux extérieurs entrant sur le site n'est pas optimal. Par ailleurs, un monticule de déchet vert a également été constaté sur la plate-forme. Son évacuation par exploitant a été réalisée les jours suivants le contrôle (photo fournie).

Enfin, l'inspection a constaté la présence sur le sol de l'établissement divers objets (portail en métal, canalisation en béton, Bags en matière plastique, et câble en métal) contrevenant à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des pollutions - Bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 8.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de ruissellement et d'exhaure

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet.

Elles transitent par un bassin de décantation dont le volume total utile disponible minimal sera de 500 m³.

Ce volume disponible sera régulièrement vérifié.

Constats :

L'inspection des installations a constaté la présence d'un bassin de rétention des eaux, avant rejet au milieu.

Ce bassin est entouré et jonché de végétation et d'arbustes.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume total disponible, ni de la vérification régulière de ce volume.

Le fonctionnement de ce bassin de rétention semble incertain au regard de son aspect.

L'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de vérifier le point de rejet compte tenu de la végétation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention des pollutions - Analyses eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 8.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Normes

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées seront rejetées dans le ruisseau de Kerlec. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90.008) (1)
- . Température inférieure à 30° C (NFT 90.100) (1)
- . MEST (2) inférieure à 35 mg/l (NFT 90.105) (1)
- . DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90.101) (1)
- . Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90.114) (1)

- (1) Normes des mesures
 (2) MEST : matière en suspension totale
 (3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

[...]

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse du 30 janvier 2025, des eaux issues son établissement.

Aucun dépassement des valeurs limites de rejets n'est observé.

Toutefois, le rapport ne mentionne pas, conformément à la prescription, si le prélèvement a été réalisé :

. au rejet des eaux dans le ruisseau de Kerlec, car mentionné "*Nature de l'échantillon : Eau de surface* ;

. sur un échantillon représentatif des rejets d'une journée (proportionnel au débit), car mentionné "*Type de prélèvement : Ponctuel*."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des pollutions - Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 10.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

. 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),

. 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

Il n'y a pas d'activité en période de nuit (après 20 h) ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le pompage des eaux d'exhaure est interrompu en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 55 dB(A).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-

dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)
Points de contrôle	Contrôle
1- Kerdousten	Emergence
2- Keradily	Emergence
3- Entrée du site	Niveau limite 55 dB(A)

Il est procédé à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus au moins tous les trois ans.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le contrôle des niveaux acoustiques de l'établissement réalisé le 20 juin 2023, et son rapport établi le 30 août 2023.

La conclusion du rapport mentionne que *"la situation est conforme le jour en limite de propriété et en Zone Emergence Réglementaire"*.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques incendies - Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 13.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement ne dispose pour aucune des installations et aucun des matériels d'équipements de moyen de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

